



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de réaménagement de la rue du Stade sur le territoire de la commune Messigny-et-Vantoux

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3448 relative au projet de réaménagement de la rue du Stade sur le territoire de la commune Messigny-et-Vantoux , reçue le 01/07/2022 et portée par la mairie de Messigny-et-Vantoux représentée par sa mairesse, Madame Françoise GAY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 13/07/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaménager la rue du Stade qui comprends le complexe sportif et culturel de la commune Messigny-et-Vantoux ;

qui consiste à construire un parking de 61 places, des liaisons piétonnes, un parvis, un chemin en concassé reliant le parking à la rue du Bas des Vignes ainsi que des noues paysagères ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrées ZO 74, 75, 76, 78, 80, 112 et 113, sur le territoire de la commune de Messigny-et-Vantoux ;

situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « La montagne DIJONNAISE de la vallée de l'IGNON à la vallée de l'Ouche »

situé à proximité de deux ZNIEFF de type 1 « Vallée du SUZON » et « Cavit  souterraine et bois de NORGES », d'une zone Natura 2000 « Montagne C te d'Orienne » inscrit au titre de la directive Habitats ;

situ  dans l'emprise de la zone inondable du Suzon d finie par l' tude hydraulique du bureau d' tude HYDRATEC en 2013 pour une crue d'occurrence centennale ;

en dehors de p rim tre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la sant  humaine, compte tenu :

du fait que la passerelle projet e au-dessus du Suzon sera cr  e 50 cm au-dessus de la cote estim e de la crue th oriquement centennale ;

du fait que des dispositions sont pr vues pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines, en phase chantier, notamment : sensibilisation du chef de chantier, v hicules  quip s de kits anti-pollution, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, zones de stockage des hydrocarbures  tanche ;

du fait que le projet induira une augmentation de l'espace de divagation du cours d'eau, le Suzon, dans le lit majeur et un abaissement de la ligne d'eau en p riode de crue ;

du fait que les incidences du projet semblent  tre limit es sur l' coulement du Suzon et de sa zone d'expansion des crues ;

du fait que le p titionnaire devra n anmoins apporter une attention particuli re aux points d'alertes suivants :

- des mesures doivent  tre prises en phase travaux et d'exploitation afin d' viter de cr er des g tes larvaires favorables   la prolif ration du moustique Tigre (eaux stagnantes)
- le porteur de projet devra respecter la r glementation relative aux nuisances sonores, en particulier lors de la phase travaux
- les emplacements o  un remblai sera apport  ne sont pas indiqu s ; il est donc impossible de soustraire leurs influences sur la surface d'expansion des crues ; ce point ne permet pas d'appr cier   son juste titre le seuil de prise en compte du projet ;
- dans le cadre de l'extension de la salle des f tes et de la construction d'un espace sportif   Messigny-et-Vantoux cr   en juin 2018, un remblais en zone inondable de 465 m³ soit 1645 m² avait  t  r alis  pour cr er un parking et un bassin de r cup ration des eaux de ruissellement pluviales ; une note d taill e devrait d montrer que le volume du bassin de compensation r alis  a bien  t  pris en compte dans le nouvel am nagement de la rue du stade ; un plan de cotation devrait  galement faire figurer les volumes compens s ;
- il aurait  t  pertinent de justifier la non prise en compte de la surface des terrains de football dans le cas o  ceux-ci seraient de nature   cr er par ruissellement un apport d'eau dans les noues du projet, il y aurait alors lieu de les int grer   la demande et de dimensionner les ouvrages en cons quences ;
- le fond des noues d'infiltration doit se trouver   minima 1m au-dessus du plus haut niveau connu des eaux de la nappe phr atique ;
- les noues d'infiltration ne doivent pas  tre confondues avec des volumes de compensation qui pourraient  tre exig s dans le cadre des remblais en zone inondable ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de la rue du Stade sur le territoire de la commune Messigny-et-Vantoux n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service Transition Écologique

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr